



REFONDUE JUSQU'AU 3 JANVIER 2019

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

**NORME CANADIENNE 81-104
SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

" Chartered Financial Analyst Program " : le programme à trois niveaux préparé et donné par l'Association for Investment Management and Research et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout programme ayant précédé ce programme et tout programme le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

(Abrogé)

" cours d'initiation aux produits dérivés " : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

" cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada " : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

(Abrogé)

« OPC alternatif » un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

(Abrogé)

" personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif " : une personne physique inscrite à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit et dont les activités sont restreintes au commerce des titres d'organismes de placement collectif;

- 2) Les termes définis dans la Norme canadienne 81-102 et utilisés dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 81-102.

1.2 Champ d'application

La présente règle s'applique seulement aux entités suivantes :

- a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas :
 - i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujetti;
 - ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé à l'alinéa a.

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC alternatif à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC alternatif distinct pour l'application de la présente règle.
- 2) (Abrogé)

**PARTIE 2
(Abrogée)**

**PARTIE 3
(Abrogée)**

PARTIE 4
EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE

4.1 Exigences de formation et de surveillance

- 1) Nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif ne saurait faire d'opérations sur les titres de l'OPC alternatif, à moins de remplir au moins une des conditions suivantes :
 - a) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés;
 - c) elle a réussi le Chartered Financial Analyst Program;
 - d) elle respecte les normes de formation applicables en matière de négociation de titres de l'OPC alternatif qui sont établies par l'organisme d'autoréglementation dont cette personne ou sa société est membre, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a effectué un examen de la réglementation de l'organisme qui établit ces normes de formation, et l'a approuvée ou ne l'a pas désapprouvée.
- 2) Nul placeur principal ni courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres de l'OPC alternatif dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres de l'OPC alternatif dans le territoire intéressé n'ait obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés ou réussi le Chartered Financial Analyst Program.
- 3) Malgré le paragraphe 2) et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal de l'OPC alternatif et faire des opérations sur les titres de l'OPC alternatif si toutes les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2).

4.2 (Abrogé)

PARTIE 5
(Abrogée)

PARTIE 6
(Abrogée)

**PARTIE 7
(Abrogée)**

**PARTIE 8
(Abrogée)**

**PARTIE 9
(Abrogée)**

**PARTIE 10
DISPENSE**

10.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de la totalité ou d'une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

**PARTIE 11
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

11.1 Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le novembre 2002.

11.2 (Abrogé)